

Repealed: 2007-02-01

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

**Workplace Safety and Health Committee
Regulation**

Regulation 106/88 R
Registered January 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"employer members" means the members of a Safety and Health Committee appointed by an employer under subsection 2(2); (« membres représentant les employeurs »)

"worker members" means the members of a Safety and Health Committee selected or elected from and by workers not connected with the management of the workplace. (« membres représentant les travailleurs »)

Committee structure

2(1) Where a workplace or class of workplaces is designated under section 40 of the Act, the employer shall immediately consult with the workers, their certified bargaining agent, or the union that has acquired bargaining rights on their behalf, where one exists, for the purpose of jointly determining the size of the committee, in accordance with subsection 40(2) of the Act.

Abrogé : 2007-02-01

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la procédure et les comités en
matière de sécurité et de santé des
travailleurs**

Règlement 106/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **membres représentant les employeurs** » Les membres d'un comité sur la sécurité et la santé des travailleurs nommés par un employeur en vertu du paragraphe 2(2). ("employer members")

« **membres représentant les travailleurs** » Les membres d'un comité sur la sécurité et la santé des travailleurs que choisissent ou élisent parmi leurs rangs les travailleurs qui ne participent pas à la gestion du lieu de travail. ("worker members")

Composition du comité

2(1) Si un lieu de travail ou une catégorie de lieu de travail est désigné en application de l'article 40 de la *Loi*, l'employeur consulte immédiatement les travailleurs ou leur agent négociateur accrédité ou le syndicat qui a acquis le droit de négocier en leur nom, lorsqu'un tel syndicat existe, afin qu'ils déterminent conjointement le nombre de membres du comité conformément au paragraphe 40(2) de la *Loi*.

2(2) Subject to subsection 40(2) of the Act, an employer may appoint any number of members to the committee, but the number of members representing the employer shall not exceed the number of worker members.

2(3) The organization, concerns and procedures of the committee shall accord with the principles described in the appropriate Code of Practice and amendments thereto published and amended from time to time in *The Manitoba Gazette*.

2(4) Where a single committee is precluded from functioning effectively, a workplace may, subject to the approval of the director, have more than one committee.

Election of members

3(1) Where there is no union, the employer shall appoint one or more workers not connected with management to co-ordinate the election of the worker members, and the election shall be conducted in a manner consistent with recognized democratic practices.

3(2) No employer or worker shall attempt to influence the appointment or election of the other's members.

3(3) Any dispute concerning the number of workers to be elected, the election or its procedures shall be referred to the Manitoba Labour Board.

Term of office

4 Committee members shall have a term of office of one year and thereafter until their successors are elected or appointed, and members are eligible for re-election or re-appointment to the committee.

Co-chairpersons

5 Committees shall have two co-chairpersons, one chosen by the employer members, the other chosen by the worker members, and the co-chairpersons shall alternate the function of chairing the meetings of the committee and shall participate fully in the deliberations and decisions of the committee.

2(2) Sous réserve du paragraphe 40(2) de la *Loi*, un employeur peut nommer au comité le nombre de représentants qu'il désire. Toutefois, le nombre de membres représentant l'employeur ne peut dépasser le nombre de membres représentant les employés.

2(3) L'organisation, les sujets d'intérêt et les procédures du comité doivent être conformes aux principes énoncés dans le guide pratique approprié, ainsi que ses modifications, qui est publié dans la *Gazette du Manitoba*.

2(4) Si un seul comité ne suffit pas à la tâche, un lieu de travail peut, sous réserve de l'approbation du directeur, compter plus d'un comité.

Élection des membres

3(1) En l'absence d'un syndicat, l'employeur nomme un ou plusieurs travailleurs qui ne participent pas à la gestion pour organiser l'élection des membres représentant les travailleurs. L'élection doit être tenue d'une manière compatible avec les pratiques démocratiques reconnues.

3(2) Il est interdit aux employeurs et aux travailleurs de tenter d'influencer la nomination ou l'élection des membres représentant l'autre partie.

3(3) Les différends concernant le nombre de travailleurs à élire, l'élection ou les procédures d'élection sont renvoyés à la Commission du travail.

Durée du mandat

4 Le mandat des membres du comité est d'un an et ces derniers demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs. Toutefois, les membres peuvent être réélus ou renommés.

Coprésidents

5 Les comités comptent deux coprésidents, dont l'un est choisi par les membres représentant l'employeur et l'autre par les membres représentant les travailleurs. Les coprésidents président à tour de rôle les réunions du comité et ils prennent une part active aux délibérations et aux décisions du comité.

Meetings

6(1) Committees shall meet at least quarterly except that the director may call more frequent meetings of committees in specific workplaces or classes of workplaces.

6(2) Special meetings may be called by either co-chairperson for the purpose of considering causes of accidents or dangerous occurrences, or concerns believed to involve conditions dangerous to safety or health.

6(3) A committee shall hold its first meeting within two months of the designation of that workplace as requiring a committee.

6(4) Except for the calling of special meetings, there shall be at least three clear days prior notice of the calling of committee meetings.

6(5) The quorum for committee meetings shall consist of one-half the employer members and one-half the worker members.

Inspection by safety and health officer

7(1) The worker co-chairperson or his or her designate, or where the workplace does not have a safety and health committee, a worker selected by the union, or where there is no union, a worker not connected with management, shall accompany the safety and health officer during any inspection or investigation of the workplace.

7(2) The safety and health officer shall discuss any report made by the officer with the worker, who shall sign the report, indicating that the worker has read it.

Co-operation of employer

8(1) The employer shall make all reasonable and practicable efforts to enable committee members to exercise all their duties under the Act, the regulations and the codes of practice.

Réunions

6(1) Les comités se réunissent au moins une fois par trimestre. Cependant, le directeur peut convoquer plus fréquemment des réunions devant être tenues dans certains lieux de travail ou certaines catégories de lieux de travail.

6(2) Les coprésidents peuvent convoquer des réunions extraordinaires afin d'étudier soit les causes des accidents ou des événements dangereux, soit les sujets d'intérêt estimés mettre en jeu des situations dangereuses pour la sécurité ou la santé.

6(3) Les comités tiennent leur première réunion dans les deux mois qui suivent la désignation du lieu de travail visé comme lieu de travail exigeant la constitution d'un comité.

6(4) Sauf pour la convocation des réunions extraordinaires, un préavis d'au moins trois jours francs de la convocation des réunions des comités doit être donné.

6(5) Lors des réunions des comités, le quorum est constitué de la moitié des membres représentant l'employeur et de la moitié des membres représentant les travailleurs.

Inspection par l'agent de sécurité et d'hygiène

7(1) L'agent de sécurité et d'hygiène qui procède à quelque inspection ou investigation d'un lieu de travail doit être accompagné par le coprésident représentant les travailleurs ou son représentant désigné ou, si le lieu de travail ne dispose pas d'un comité sur la sécurité et la santé des travailleurs reconnu, par un travailleur choisi par les membres du syndicat ou, en l'absence d'un syndicat, par un travailleur qui ne participe pas à la gestion.

7(2) L'agent de sécurité et d'hygiène discute de son rapport avec le travailleur, qui le signe afin d'attester qu'il l'a lu.

Coopération de l'employeur

8(1) Les employeurs déploient tous les efforts possibles afin de permettre aux membres des comités de s'acquitter des fonctions qui leur incombent aux termes de la *Loi*, des règlements et des guides pratiques.

8(2) Any notice, bulletin, report form or other material addressed to committee members at the workplace shall be distributed as soon as practicable by the employer to the committee members.

Bulletin board

9(1) The employer shall provide a suitable bulletin board for the exclusive use of committee members in connection with safety and health subjects.

9(2) Information posted on the board shall include

- (a) the names of all committee members and the expiry dates of their terms of office;
- (b) the scheduled dates of committee meetings;
- (c) the agenda for each meeting;
- (d) the minutes of the immediate preceding meeting;
- (e) items issued from time to time by the division and intended to be so posted; and
- (f) items recommended from time to time by individual committee members and intended to be so posted.

No discrimination for safety and health activities

10 All activities and functions carried out by a worker in compliance with the Act or the regulations shall be scheduled during working hours and shall be deemed to be service performed in the course of employment, and there shall be no form of discriminatory action against those persons for carrying out those activities and functions.

Where discrimination alleged

11 A worker who alleges that he or she has been subjected to discriminatory action contrary to the Act or the regulations by an employer or any agent of the employer or by a union, shall first request the minister to inquire into the matter and endeavour to effect a settlement, and where the minister is unable to effect a settlement acceptable to both parties, the worker may refer the matter to the Labour Board in accordance with section 44 of the Act.

8(2) Les avis, les bulletins, les formules de rapport ou les autres documents adressés aux membres des comités aux lieux de travail doivent leur être distribués dès que possible par les employeurs.

Tableau d'affichage

9(1) Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition exclusive des membres des comités un tableau d'affichage convenable, relativement aux questions touchant la sécurité et la santé.

9(2) Sont affichés au tableau les renseignements suivants :

- a) la liste des noms des membres du comité et la date d'expiration de leur mandat;
- b) les dates prévues pour la tenue des réunions des comités;
- c) l'ordre du jour de chaque réunion;
- d) le procès-verbal de la réunion précédente;
- e) les documents distribués par la Division et destinés à l'affichage;
- f) les documents recommandés par les membres du comité à titre individuel et destinés à l'affichage.

Discrimination interdite

10 Les activités et les fonctions exercées par les travailleurs conformément à la *Loi* ou aux règlements doivent être prévues durant les heures de travail et elles sont réputées être du service exécuté au cours de l'emploi. Il est interdit de prendre des mesures discriminatoires contre ces travailleurs par suite de l'exercice par ceux-ci de ces activités et fonctions.

Allégation de discrimination

11 Le travailleur qui prétend faire l'objet de mesure discriminatoire, en contravention avec la *Loi* ou avec les règlements, de la part d'un employeur ou d'un mandataire de celui-ci, ou de la part d'un syndicat, demande d'abord au ministre d'enquêter sur la question et de s'efforcer de faire intervenir un règlement. Si le ministre ne peut en arriver à un règlement acceptable par les deux parties, le travailleur peut déférer la question à la Commission du travail conformément à l'article 44 de la *Loi*.

Worker representatives

12 This regulation applies, with such modifications as the circumstances require, to worker safety and health representatives for workplaces designated under section 41 of the Act.

Délégués des travailleurs

12 Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux délégués à la sécurité et à la santé des travailleurs des lieux de travail qui sont désignés en application de l'article 41 de la *Loi*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba